

DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance n° 2020/25 du 10.07.2020

Date de la convocation des échevins : **03.07.2020**

Présents : **Mme Feipel, épouse Bisenius, bourgmestre**
M. Sunnen, échevin,
M. Gindt, échevin
M. Thill, secrétaire

Absents : excusé **///**
sans motif **///**

Point de l'ordre
du jour : **2020/25a2**

Objet : **Règlement général de la circulation – modification à durée déterminée –
Leudelage, Domaine op Hals**

Le Collège Échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal modifié du 20 juillet 2015 portant réglementation de la circulation routière

Vu la demande relative à une modification temporaire du règlement général de circulation à Leudelage, rue de la Forêt, le vendredi 17 juillet 2020 à l'occasion des travaux de levage;

Considérant que conformément à l'article 5, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques « *le collège des bourgmestre et échevins peut également édicter des règlements de circulation dont l'effet n'excède pas soixante-douze heures et qui entrent en vigueur au plus tard trente jours après la date de la décision du collège des bourgmestre et échevins* » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

Décide

d'édicter le règlement de circulation temporaire avec la teneur suivante :

Art. 1^{er}.

Vendredi, le 17 juillet 2020, de 08.00 à 13.00 hrs, le trottoir est supprimé à Leudelage :

- *Domaine op Hals devant la maison 49 de 08.00 à 13.00 hrs*

Cette interdiction est indiquée par le signal routier C, 3g .



Art. 2.

Pendant la même période et au même endroit, tout stationnement/parcage de véhicules est interdit excepté chargement et déchargement et mise en place d'une Grue mobile, deux côtés d'une longueur de 35 mètres

Cette disposition est indiquée par le signal C, 18 .

Art. 3.

Pendant la même période et au même endroit, la route est barrée, selon besoin et avancement du chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a  et E, 14 .

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures de la majorité des membres
du Collège des bourgmestre et échevins

Pour expédition conforme,
Réf : 0561/PC
Leudelange, le 10.07.2020
Le secrétaire communal,
Marc THILL

Le Bourgmestre,
Diane BISENIUS-FEIPPEL